

Ordonnance*

Les Autorités de la Fédération Suisse de Bridge (FSB) et leurs Compétences

Titre I. Principes généraux

art 1.

Renvoi

La présente ordonnance est édictée par le Comité de la Fédération Suisse de Bridge en application des statuts de l'association, du Règlement technique et du Règlement financier.

art. 2.

Langue officielle

La langue officielle employée pendant les réunions des autorités de la FSB concernées par la présente ordonnance et dans tous les documents édictés par celles-ci est l'allemand ou le français. Avec l'accord de la majorité des membres, les séances peuvent aussi se dérouler en anglais. Des traductions en langue italienne des documents seront effectuées le cas échéant.

art. 3.

Conflits d'intérêts

Si un membre du Comité ou de tout autre organe de la FSB devait avoir un conflit d'intérêts lors du traitement d'une question individuelle, il se récuse pour la discussion et la décision correspondantes.

Toute personne qui est déjà impliquée dans une question à traiter ou qui a ses propres intérêts liés à l'affaire doit les divulguer de manière transparente avant la réunion ou avant de traiter le point de l'ordre du jour. En cas de conflit d'intérêts, la personne se récuse. Si un conflit d'intérêts est discutable, le président de l'organe de la FSB décide s'il y a ou non conflit d'intérêts. Si le président lui-même est affecté par un conflit d'intérêts, les autres membres en décident.

Lors d'un conflit d'intérêts, la personne concernée peut, avant le traitement, s'exprimer au sujet de l'affaire en question et de son implication dans celle-ci. La personne quitte ensuite la pièce et la réintègre après que les autres membres aient discuté et décidé de l'affaire.

art. 4.

Dédommagement

Les membres de toutes les autorités de la FSB prêtent leur travail à titre bénévole. Le Règlement financier prévoit les dédommagements que la FSB reconnaît à ses autorités pour les travaux effectués en faveur de la FSB.

art. 5.

Secret d'office

Toutes les autorités de la FSB sont tenues au secret d'office le plus strict en relation aux faits, données, informations etc. reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

La violation du principe du paragraphe un de cet article comportera des sanctions à établir par le Comité.

Art. 6.

Télécommunication: tous les organes de la FSB sont autorisés à conduire des séances, conférences et votations par télécommunication, que ce soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, e-mail ou d'autres canaux de ce genre.

Titre II. Les autorités de la FSB

art. 7.

Les autorités de la FSB

Les autorités de la FSB concernées par la présente ordonnance sont les suivantes:

- A) Le Comité;
- B) Le Président;
- C) Le Vice-président;
- D) Le Secrétaire général;
- E) Le Trésorier;
- F) La Commission de recours
- G) La Commission technique;

* Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, bien que les personnes des deux sexes soient concernées.

- H) La Commission d'arbitrage;
- I) Les Délégués régionaux;

art. 8.

Durée de fonction

La durée de fonction de tous les organes et personnes concernés par la présente ordonnance est de deux ans; ils sont toujours rééligibles.

Section A. Le Comité de la FSB

art. 9.

Composition et compétences en général

Le Comité se compose du Président, du Trésorier et d'au moins trois autres membres domiciliés en Suisse. L'objectif est un Comité composé de sept membres, comprenant trois représentants de la Suisse alémanique, trois représentants de la Suisse romande et un représentant de la Suisse italienne. Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale.

art. 10.

Présidence

Le Comité est présidé et représenté par le Président. En son absence, le vice-président prend sa place à titre intérimaire. Si celui-ci est également absent ou s'est récusé, les membres restants du Comité nomment un remplaçant appelé à prendre la place du président.

art. 11.

Convocation

Le Comité est convoqué en séance ordinaire au moins quatre fois par an et en séance extraordinaire, si nécessaire, par le Président. Les séances peuvent avoir lieu physiquement ou par télécommunication (Téléphone, conférence vidéo).

art. 12.

Procès-verbal

Les procès-verbaux des séances du Comité sont rédigés par le Secrétaire général et signés par ce dernier et par le Président.

art. 13.

Compétences – en général

Le Comité assume la direction suprême de l'association et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la FSB d'après la loi, les statuts, les règlements et les ordonnances en vigueur.

Il peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à une ou plusieurs personnes, membres du Comité ou tierces, qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Il peut édicter des règlements d'organisation et des ordonnances et régler les rapports contractuels correspondants.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. fixer les objectifs politiques de la FSB et la liste des sujets à traiter lors de l'assemblée générale, sur proposition du Président;
2. exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires;
3. fixer l'organisation;
4. élire le Secrétaire général
5. nommer et révoquer d'autres personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
6. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements, les ordonnances et les instructions nécessaires;
7. préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. ratifier les décisions adoptées par le président en fonction de leur urgence
9. Décider en dernière instance des appels contre les décisions prises en première instance par la Commission des recours.

art. 14.

Nominations

Le Comité est compétent pour nommer:

1. le Vice-président;
2. le Trésorier;
3. le Secrétaire général
4. les membres des organismes et commissions suivants:
 - a. Commission technique;
 - b. Commission d'arbitrage

5. les Délégués régionaux.

art. 15.

Finances

Le Comité est compétent pour:

1. déterminer les bases financières et les vérifications
2. approuver le budget annuel proposé par le Trésorier;
3. décider en matière de dépenses non budgétées dépassant le montant total de CHF 5'000.--, sur proposition du Président;
4. adopter des mesures pour réduire les coûts sur proposition du Trésorier;
5. décider dans les matières concernant le dépassement éventuel du budget pour l'année en cours;
6. approuver le règlement financier, proposé par le Trésorier

art. 16.

Admission à la FSB

Le Comité décide souverainement de toutes les demandes d'admission, qu'il s'agisse de cercles ou de groupements, de membres de cercles ou de membres individuels.

Il a, en particulier, le droit de refuser tout membre sans être obligé d'indiquer les motifs de sa décision.

art. 17.

Calendrier de la FSB

Le Comité fixe, sur proposition du Secrétaire général, les lieux et dates des compétitions Officielles et Homologuées.

art. 18.

Relations publiques

Le Comité décide les mesures publicitaires pour l'avancement du bridge en général et dans les mas médias en particulier. Il doit aussi aider au mieux les cercles et proposer son assistance dans leur création.

Il recherche de nouveaux moyens matériels, supporte et améliore l'image de marque du bridge à l'extérieur de la FSB.

art. 19.

Informatique

Le Comité s'occupe de l'étude et de la réalisation de projets d'informatique concernant toutes les activités de la FSB.

art. 20.

Equipes représentatives

Le Comité nomme, sur proposition de la Commission technique, les capitaines, les coaches et, si nécessaires, les autres responsables et accompagnateurs des équipes représentatives de la Suisse aux compétitions internationales.

art. 21.

Formation et cours

Le Comité assiste et conseille les cercles pour tout ce qui concerne l'enseignement du bridge.

Il s'occupe de la préparation du matériel pédagogique qui peut être mis à la disposition des cercles.

Il prépare le matériel nécessaire pour l'organisation de cours de niveau supérieur destinés aux joueurs de pointe ou en devenir.

Il élabore les critères de qualification pour les enseignants de bridge avec délivrance des diplômes correspondants.

Il prépare et soumet le budget lié aux activités de formation.

art. 22.

Relations avec l'EBL et la WBF

Le Comité collabore avec le Président au maintien de relations suivies et harmonieuses avec l'EBL et la WBF.

Il doit suivre les activités et les manifestations organisées par les autres organismes et informer les cercles des événements (compétitions, règlements, etc.) qui concernent directement la FSB ou ses membres.

Section B. Le Président

art. 23

Election

Le Président de la FSB est élu par l'assemblée générale de la FSB.

Chapitre 1. Tâches générales

art. 24

En général

- a) Le Président convoque l'Assemblée générale.
- b) Il est responsable de la direction de celle-ci et des séances du Comité.
- c) Il propose au Comité les objectifs politiques de la FSB ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- d) Il décide de l'ordre du jour des séances du Comité
- e) Il est responsable du traitement des questions administratives et des affaires urgentes.
- f) Il traite directement les affaires de moindre importance
- g) Il traite les demandes et dossiers soumis au Comité.
- h) Il dirige le secrétaire général.

art. 25

Rapport

Le Président présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

art. 26.

Coordination

Le Président coordonne le travail des différents ressorts et fait office de conciliation lors de différends entre les responsables de la FSB.

Il s'efforce d'informer au mieux et sans délais les membres du Comité sur les affaires courantes et achevées relevant de la compétence de l'assemblée générale, du Comité et du Conseil exécutif.

art. 27.

Finances

- a) Décide de dépenses non budgétisées ne dépassant pas un montant de CHF 5'000.– et informe le Comité de celles-ci;
- b) Avec le Vice-président, il fixe le salaire du Secrétaire général et les autres dédommagements dans le cadre du Règlement financier.
- c) Avec le Vice-président et sur proposition du Secrétaire général, il fixe les salaires des autres employés de la FSB.

art. 28.

Cercles

Le Président confirme aux nouveaux cercles leur admission dans la FSB, de même que leur démission.

art. 29.

Procès-verbaux et correspondance

Le Président transmet la correspondance qui lui a été envoyée directement aux ressorts concernés. Il est responsable du traitement de toute la correspondance adressée au Comité

art. 30.

Représentation - Liaisons EBL-WBF

Le Président représente la FSB lors de manifestations importantes.

Il est responsable des relations avec la World Bridge Federation (WBF) et la European Bridge League (EBL).

Il représente la FSB lors des réunions des délégués et entretient les contacts avec les fédérations étrangères.

Il traite les affaires courantes de la FSB concernant l'EBL et la WBF.

Art 31.

Délégation

Le président peut déléguer des tâches individuelles de son domaine de compétence à d'autres membres du Comité ou commissions, la délégation transférant également les compétences correspondantes.

Chapitre 2. Transmission des pouvoirs

art. 32.

Transmission des pouvoirs

Le Président est responsable de la transmission correcte de sa fonction à son successeur en lui remettant tous les dossiers en sa possession (y compris le Registre des réclamations) et l'informant des affaires courantes à régler.

Section C. Le Vice-président

art. 33.

Nomination

Le Vice-président de la FSB est nommé par le Comité.

art. 34.

Tâches

Le Vice-président reprend les tâches du Président en cas d'indisponibilité ou lorsque celui-ci se refuse. Il peut être chargé de tâches spéciales par le Comité ou par le Président.

Section D. Le Secrétaire général

art. 35.

Election

Le Secrétaire général est élu par le Comité.

art. 36.

Rapport

Le Secrétaire général présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre 1. Tâches générales

art. 37.

Administration

- a) Le Secrétaire général est responsable de la direction du secrétariat général de la FSB et de la coordination de la correspondance.
- b) Il participe avec voix consultative aux séances du Comité.
- c) Il dresse les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité et est responsable de leur expédition.
- d) Il dirige et coordonne les activités des divers responsables administratifs.
- e) Il enregistre les membres des cercles.
- f) Il procède à l'encaissement des cotisations annuelles auprès des cercles et des membres individuels, contrôle les rentrées et envoie les rappels éventuels.
- g) Il gère la caisse centrale de la FSB.
- h) Il est responsable de l'organisation de l'Assemblée générale et des séances du Comité.
- i) Il établit le budget en collaboration avec le Trésorier à l'attention du Comité.
- j) En séances du Comité, il représente l'ensemble des personnes responsables de l'administration et informe celles-ci des discussions et décisions du Comité les concernant.
- k) Il est responsable du Bulletin, de l'Annuaire, des tournois de la FSB, des classements, de l'administration, de l'informatique et de la gestion centrale du matériel. Et cela conformément aux instructions du Comité.
- l) Il est responsable de l'entretien du site Web de la FSB.
- m) Il est responsable de l'élaboration du calendrier conformément aux instructions de la Commission technique.
- n) Il organise régulièrement des cours d'arbitrage (initiation et perfectionnement) en accord avec la Commission technique.
- o) Il renseigne régulièrement le Comité des affaires courantes et transmet le courrier important ainsi que celui adressé directement au Comité.

Chapitre 2. Tâches spéciales

art. 38.

Calendrier

Le Secrétaire général prépare le calendrier des compétitions de la FSB pour l'année suivante; il invite les organisateurs des diverses compétitions à lui faire parvenir jusqu'en mai les dates provisoires de ces tournois. Il informe ces organisateurs d'éventuelles collisions de dates et fait des contre-propositions. Ensuite, il propose au Comité le calendrier définitif pour la prochaine saison et s'occupe, après approbation du Comité, de sa publication sur le bulletin et le site de la FSB.

art. 39.

Tournois FSB

Il s'occupe de l'organisation et de la mise sur pied des Compétitions Officielles et Homologuées.

Art. 40.

Intercercles

Il est responsable de l'organisation annuelle des championnats intercercles.

art. 41.

Bulletin et annuaire

Il s'occupe de la rédaction, de l'impression et de l'envoi du bulletin de la FSB à tous les membres, ainsi que de la rédaction, de l'impression et de l'envoi de l'annuaire de la FSB à tous les cercles. L'expédition peut avoir lieu sous forme imprimée ou électronique.

art. 42.

Classement, PR, PV, et PE

Il est responsable de la tenue à jour des classements annuels de tous les membres de la FSB et de l'homologation, de la distribution et de l'enregistrement des PR, PV et PE des participants aux compétitions officielles et homologuées selon les barèmes en vigueur.

art. 43.

Informatique administrative

Il est responsable d'une informatique et d'un site modernes. Il propose au Comité des projets d'informatique permettant d'atteindre cet objectif de façon durable.

art. 44.

Matériel

Il recherche les fournisseurs de matériel de bridge (cartes, tables, bidding-boxes, etc.) en Suisse et à l'étranger. Il s'occupe de l'achat dudit matériel et de sa revente aux membres de la FSB aux prix les plus bas possibles. Il établit la liste des prix.

Art. 45.

Délégation

Le secrétaire général peut déléguer des tâches individuelles à d'autres collaborateurs du secrétariat, tout en conservant la responsabilité de celles-ci. En accord avec le Président, il peut également faire appel à des experts externes.

Chapitre 3. Transmission des pouvoirs

art. 46.

Transmission des pouvoirs

Le Secrétaire général est responsable de la transmission correcte de sa fonction à son successeur, en lui remettant tous les dossiers en sa possession et en l'informant des affaires courantes à régler.

Section E. Le Trésorier

art. 47.

Nomination

Le Trésorier de la FSB est nommé par le Comité.

art. 48.

Compétences

Les limites de compétences du Trésorier sont fixées par le Règlement financier et par la présente ordonnance.

art. 49.

Rapport

Le Trésorier présente un rapport annuel concernant les résultats de l'exercice et le budget annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre 1. Tâches générales

art. 50.

En général

Le Trésorier règle directement les questions financières de la FSB.

Il a pleins pouvoirs dans ses décisions dans le cadre du budget approuvé par le Comité et l'assemblée générale et du Règlement financier.

Il soumet au Président qui décide et informe le Comité au titre de dépenses extra-budgétaires qui ne dépassent pas le montant total de CHF 5'000.--.

En particulier, le Trésorier:

- a. élabore le budget annuel à l'intention du Comité;
- b. Il évalue de façon critique les coûts et l'évolution de ceux-ci et propose, le cas échéant, au Comité des mesures d'économie;
- c. avise le Comité d'un dépassement éventuel du budget pour l'année en cours;
- d. soumet les litiges financiers graves au Comité;

- e. En collaboration avec le Secrétaire général, il est responsable de l'élaboration de la comptabilité et du déroulement des opérations de paiement.

Chapitre 2. Transmission des pouvoirs

art. 51.

Principe

Le Trésorier est responsable de la transmission correcte de sa fonction à son successeur en lui remettant la caisse et la comptabilité et l'informant des affaires courantes à régler.

Section F. La Commission de recours

art. 52.

Composition, nomination

La Commission de recours est composée de trois ou de cinq membres choisis en dehors du Comité et de la Commission technique. Les membres de la Commission de recours sont élus par l'Assemblée générale, de même que son président.

Les membres de la Commission de recours devraient, dans la mesure du possible, représenter de manière paritaire les trois régions de la Suisse.

Art. 53.

Fonctionnement

Le président est responsable de l'organisation de la Commission de recours. Il peut attribuer le traitement de tâches individuelles ainsi que les clarifications et préparations correspondantes aux membres individuels de la région linguistique correspondante.

art. 54.

Convocation

La Commission de recours est convoquée par son président à la demande du Comité ou du Président de la FSB.

art. 55.

Compétences, en général

La Commission de recours est l'autorité de première instance de la FSB en matière de sanctions disciplinaires. Elle a la compétence, en première instance, de l'application des dispositions disciplinaires édictées par la FSB. En cette qualité, elle prononce les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la suspension jusqu'à six mois et les sanctions prévues dans les art. 34, 35, 144 et 145 du règlement technique.

Si la commission disciplinaire est de l'avis que ses compétences sont insuffisantes pour sanctionner le comportement d'un joueur, elle transmet le cas au Comité qui sera appelé à formuler des sanctions plus sévères. Le président ou le Comité peut confier d'autres plaintes de membres, divergences et litiges à la Commission de recours pour évaluation et décision en première instance. La Commission a les pouvoirs appropriés pour prendre des décisions et émettre des dispositions.

Art. 56.

Autres compétences

La Commission de recours est également l'autorité finale pour les décisions que la Commission technique a prises et qui sont contestées par une partie.

Art. 57.

Fonctionnement de la Commission de recours

- a) Le Président de la Commission de recours coordonne le traitement des plaintes et assure un déroulement correct et rapide.
- b) Selon les cas, la Commission de recours se réunit en séance physique ou traite ses affaires par la voie électronique (conférence téléphonique, conférence vidéo ou courriel).
- c) La commission de recours s'assure que toutes les parties impliquées soient entendues sur le recours. S'il s'agit de l'évaluation d'une décision de la Commission technique, celle-ci doit également être entendue.
- d) La Commission de recours peut consulter des experts externes pour évaluation d'un cas.
- e) Un procès-verbal des décisions est dressé comportant aussi les raisons et considérations associées.
- f) Les décisions y compris les raisons et informations sur les possibilités de contestation sont communiquées par écrit aux parties impliquées.

Art 58.

Contestation de décisions de la Commission de recours

- a) Des décisions prises par la Commission de recours en première instances (Art. 62, Art. 63) peuvent être contestées devant le Comité par une partie impliquée faisant valoir des raisons détaillées. La décision du Comité est finale.

- b) Les décisions de la Commission techniques que la Commission de recours traite en deuxième instance sont finales.

Section G. La Commission technique

art. 59.

Composition, nomination

La Commission technique est composée d'au moins cinq [5] membres, dont le Président, ainsi que au moins deux autres membres du Comité. Les membres de la Commission technique sont nommés par le Comité. Des experts externes peuvent également être élus comme membres de la CT.

La Commission technique se constitue elle-même et désigne un président (le président de la Commission technique) et la personne chargée de rédiger le procès-verbal des séances.

Le président ou la majorité des membres peuvent inviter des experts externes à participer à certaines séances ou à traiter certaines affaires.

art. 60.

Convocation

La Commission technique est convoquée par son Président.

art. 61.

Procès-verbal

Les procès-verbaux des séances de la Commission technique sont rédigés par un de ses membres et signés par ce dernier et par le Président.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le Secrétariat qui devra en envoyer une copie à tous les membres de la Commission aussitôt que possible.

art. 62.

Rapport

Le Président de la Commission technique présente un rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

art. 63.

Compétences, en général

La Commission technique décide sur tous les problèmes techniques et en oriente le Comité.

Elle est compétente en première instance en matière d'interprétation et d'application du "Code international", du Règlement technique et des autres dispositions techniques édictées par la FSB.

Elle organise le déroulement des épreuves de sélection. Elle peut autoriser la participation aux compétitions organisées par la FSB de joueurs de pointe et de joueurs dont le niveau lui semble justifié.

art. 64.

Autres compétences

Elle propose au Comité les changements à apporter au Règlement technique.

Elle fixe le coefficient annuel pour les tournois donnant droit aux PR.

Elle apporte des points pertinents pour le développement technique aux réunions du Comité pour y être discutés et décidés.

Elle détermine la formule de compétition de la 4e ligue, dans laquelle la promotion est intégrée.

Elle a le droit d'appliquer des avertissements ou des sanctions mineures aux Organismes responsables pour les tournois des cercles – mais seulement après avoir entendu toutes les parties concernées.

Section H. La Commission d'arbitrage

art. 65.

Composition, nomination

La Commission d'arbitrage se compose de trois [3] membres.

Le cas échéant, les membres de la Commission d'arbitrage sont nommés ad hoc par le Président du Comité après consultation du président de la Commission technique. Les membres élisent leur président qui sera responsable d'une gestion rapide et correcte de la tâche. En cas de conflits d'intérêts, la réglementation correspondante relative aux désistements s'applique.

La composition de la commission peut varier d'une tâche à l'autre, un membre étant toujours un arbitre national FSB. Les membres du Comité sont également admis en tant que membres de la Commission d'arbitrage.

art. 66.

Convocation

La Commission d'arbitrage est convoquée uniquement en cas d'affaires concrètes à traiter. La convocation ne dure que jusqu'à la fin de l'affaire à traiter. La commission est ensuite à nouveau dissoute.

art. 67.

Procès-verbal

Les procès-verbaux des séances de la Commission d'arbitrage sont rédigés par un de ses membres et signés par ce dernier et par le Président.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le Secrétariat, qui devra en envoyer une copie à tous les membres de la Commission aussitôt que possible.

art. 68.

Compétences

Elle est l'instance suprême de la FSB en matière d'arbitrage. Elle ne prend ses décisions qu'après avoir entendu toutes les parties concernées. Ses décisions sont finales.

Section I. Les Délégués régionaux

Chapitre 1. Tâches générales

art. 69.

Nombre et nomination

Le Comité élit un délégué régional pour chacune des trois régions linguistiques. Dans des cas exceptionnels justifiés, un délégué régional pour la Suisse italienne peut être nommé qu'il soit membre du Comité.

art. 70.

Compétences en général

La tâche principale des Délégués régionaux est d'entretenir le contact avec les clubs de la région, d'encourager la formation et de soutenir l'acquisition de nouveaux membres.

Ils préavisent sur toute demande d'admission à la FSB des cercles et groupements qui émanent de leur région. Ils assistent le Comité, la Commission technique et les autres autorités de la FSB dans l'organisation des compétitions.

Art. 71.

Organisation régionale

Afin d'obtenir un soutien pour leurs tâches, les délégués régionaux sont libres de faire appel à d'autres personnes membres du Comité ou non.

Chapitre 2. Transmission des pouvoirs

art. 72.

Principe

Les Délégués régionaux sont responsables de la transmission correcte de leur fonction à leurs successeurs, en leur remettant tous les dossiers en leur possession et en les informant des affaires courantes à régler.

Titre III. Dispositions finales

art. 73.

Approbation

Ce Règlement a été approuvé par le Comité de la FSB le 21 juillet 1988, révisé le 29 septembre 1988, le 17 mai 1990, le 13 mai 1993, le 19 septembre 1996, le 12 décembre 1997, le 1er octobre 1998, le 9 décembre 1999, le 9 décembre 2004, le 29 novembre 2012 et au mois d'avril 2020.

art. 74.

Entrée en vigueur

Le Comité de la FSB a fixé au 13 septembre 2020 la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

